

La Ville d'Aizenay
Service des Finances

Hôtel de Ville
Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02 51 94 60 46

DÉCISION N° 2025-082

Objet : Ligne de Trésorerie de 500 000 euros

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1000 000 euros par année civile » ;

Vu le besoin d'une ligne de trésorerie pour la couverture des opérations comptables courantes,

Vu la proposition de financement de l'organisme bancaire Crédit Agricole Atlantique Vendée

DÉCIDE

Article 1er : d'accepter, pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, auprès du Crédit Agricole Atlantique Vendée, une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie », d'un montant maximum de 500 000 euros.

Article 2 : d'accepter les conditions de la proposition de contrat du Crédit Agricole Atlantique Vendée, comme mentionnées ci-après :

- Prêteur : Crédit Agricole Atlantique Vendée
- Objet : Financement des besoins de Trésorerie
- Nature : Ligne de trésorerie
- Montant maximum : 500 000 euros
- Durée maximum : 12 mois à compter de la date d'effet du contrat
- Taux d'intérêt : Taux variable Euribor 3 Mois 0,48%
- Base de calcul : 30 / 365
- Modalités de remboursement : Paiement trimestriel des intérêts à terme échu – Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale.
- Garantie : Néant
- Commission d'engagement : 500,00 euros soit 0,10% du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat.
- Frais de dossier : Néant
- Commission de non-utilisation : Néant

Le Maire,

▪ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

▪ Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :

- D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;

- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;

- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Modalités d'utilisation :

Tirages / versements
Procédure de crédit d'office privilégiée
Pas de montant minimum de tirage

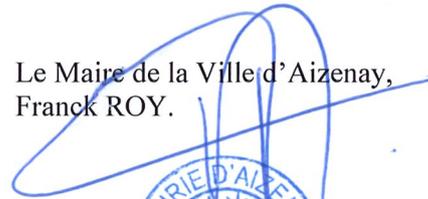
Article 3 : Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole Atlantique Vendée, et est habilité à procéder ultérieurement, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aizenay, le 23 avril 2025

Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Franck ROY.




Affiché le

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.